

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Avenant n°1 de transfert au marché de travaux de création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes pour la commune de Lunel (n°2023_092) – signature du président.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-12-DRCL-0625, en date du 28 décembre 2023, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 2 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la conclusion du marché de travaux de création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes entre la commune de Lunel et la société SPIE Batignolles - 330 rue de la Garenne - 34740 Vendargues.
Considérant le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au 1^{er} janvier 2024,
Considérant la nécessité de transférer le marché relatif aux travaux de création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes pour la commune de Lunel à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo conformément à l'article L524-17 CGCT avec effet au 1^{er} janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 portant transfert à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, du marché de travaux de création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes, conclu initialement entre la commune de Lunel et la société SPIE Batignolles - 330 rue de la Garenne - 34740 Vendargues.

Article 2 : L'avenant a pris effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09/08/2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Par délégation, le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme BOISSON



Handwritten signature and initials of Jérôme BOISSON

DECISION n° 91-2024	
Transmis en Préfecture le	28 - 08 - 2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).